

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00616

Notifié le :

**PROVISoire REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN VUE DE
TRAVAUX - PROLONGATION DE L'ARRÊTE N°2024.00481**

Publié le :

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,
VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA, située 1 rue Jacquard ZI Mitry Compans – 77290 MITRY-MORY, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement des espaces publics « voie express-vélos » sur la ZAC du Sycomore Secteur 4 Sud-Ouest aux abords de l'avenue de l'Europe à Bussy-Saint-Georges, pour le Compte d'EPAMARNE ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;
VU l'arrêté N°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;
VU l'arrêté N°2025.00481 du 5 novembre 2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de prolonger les travaux d'aménagement des espaces publics « Voie Express Vélos » sur la ZAC du Sycomore Secteur 4 Sud-Ouest ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de travaux à Bussy-Saint-Georges ;
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;
ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 1^{er} janvier 2026 à 8 heures et ce jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 à 18 heures, l'entreprise EUROVIA, située 1 rue Jacquard, ZI Mitry Compans – 77290 MITRY-MORY, est autorisée à procéder à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement et la circulation seront règlementés sur le Boulevard de la Haye, l'Avenue de l'Europe, et l'Allée Pierre-Edouard Dujard comme suit :

- Le stationnement sera interdit et autorisé aux engins et véhicules de chantier.
- La circulation, suivant l'avancement des travaux, se fera sur demi-chaussée et alternée par feux tricolores ou Homme-traffic.

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les travaux d'aménagements se feront depuis les espaces verts sous le quadruple alignement d'arbres. L'entreprise mettra en place les moyens adaptés pour protéger les arbres de toutes blessures. Les traversées des entrées de chantier permettant l'accès aux logements seront maintenues côté Nord de l'Avenue de l'Europe. Si les travaux nécessitent la fermeture de l'accès, celle-ci ne pourra être fermée que de 8 heures à 17 heures et les riverains seront informés 7 jours avant.

Article 4 : La pré-signalisation et les protections règlementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 5 : Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise EUROVIA aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 6 : L'entreprise devra respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 7 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Le demandeur, l'entreprise EUROVIA

Le bénéficiaire, EPAMARNE

M. l'Ingénieur chargé d'Opérations de la ZAC du Sycomore, EPAMARNE

L'OPC de la ZAC du Sycomore, WSP

Le Maître d'œuvre, MAGEO

Le Maître d'œuvre Espaces verts, GERME & JAM

La CAMG

Le SMAEP

Le Collecteur, SIETREM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation

**L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité**

Marc NOUGAYROL

